Nations Unies A/C.4/63/L.5

Assemblée générale

Distr. limitée
9 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 37 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Bolivie, Cuba, Dominique, Équateur, Grenade, Jamaïque, Lesotho, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Suriname, Timor-Leste, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 62/116 du 17 décembre 2007,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005,

08-54521 (F) 101008 101008

1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2007,

Rappelant les résolutions 1783 (2007) du 31 octobre 2007 et 1813 (2008) du 30 avril 2008 que le Conseil de sécurité a adoptées par la suite,

Constatant avec satisfaction que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin ainsi que les 10 et 11 août 2007 et du 7 au 9 janvier et du 16 au 18 mars 2008 sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

Invitant toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, et les uns avec les autres,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[1],

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[2],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[2];

2. *Appuie fermement* la résolution 1754 (2007), par laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

3. *Se félicite* des négociations engagées entre les parties les 18 et 19 juin ainsi que les 10 et 11 août 2007 et du 7 au 9 janvier et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel en vue de l'application de la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité, et encourage les parties à continuer à faire preuve de volonté politique et d'un esprit de coopération en soutenant ces efforts et à créer un climat propice au dialogue et au succès des négociations;

5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international humanitaire;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

---

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23* (A/63/23), chap. VIII.

[2] A/63/131.

peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-quatrième session;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.